



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières  
Installations classées pour  
La protection de l'environnement

**Arrêté n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012**

transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à La Haie-Traversaine  
à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

---

**LA PREFÈTE DE LA MAYENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 5 avril 2012 sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine en lieu et place de la société des Carrières de Gondin ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA Carrières de Gondin à exploiter, après extension, la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU le récépissé de déclaration n° 91-26 délivré le 12 mars 1991 à la société des Carrières de Gondin, pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage ;

VU la déclaration du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande présente les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que l'actualisation des garanties financières ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise foncière est assurée au travers de contrats de forçage qui autorisent la cession des droits ;

LE demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Titulaire de l'autorisation**

*Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation 91-0660 du 25 juillet 1991 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – ZAC de la Chantrerie – BP 10784 – Nantes Cédex 3 (44037), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (granites et cornéennes) située au lieu-dit « La Bourgonnière » sur le territoire de la commune de La Haie Traversaine (53300), sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 91-0660 du 25 juillet 1991 modifié.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 25 juillet 2021 et la production maximale de la carrière reste limitée à 250 000 t.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie Traversaine ;
- le récépissé de déclaration n° 91-26 du 12 mars 1991 relatif à la déclaration de mise en exploitation d'une unité de concassage-criblage au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie Traversaine ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie Traversaine exploitée par la société CARRIERES GONDIN ;
- la déclaration du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage.

## ARTICLE 2 – Montants des garanties financières

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées.

La durée de l'autorisation est divisée en **3 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Phases concernées	2010-2014	2015-2019	2020-2021
Montant TTC	375 986 €	432 367 €	443 056 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'Avril 2012 égal à 701 soit un coefficient de 1,137 de la base initiale de l'Index<sub>0</sub> TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

## ARTICLE 3 – Sécurité des accès aux dépôts de matériaux

### Article 3.1 - Contrôles des accès de la zone d'exploitation

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

### Article 3.2 - Surveillance des dépôts de matériaux

L'exploitant procède à une évaluation des risques présentée par les dépôts de matériaux implantés en-dehors du périmètre d'extraction. Au besoin, elle donne lieu au déploiement de mesures de prévention et de protection visant à réduire les risques pour les tiers.

### Article 3.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse est limitée.

En particulier, la traversée du chemin de séparation de la zone d'extraction et des dépôts de matériaux fait l'objet de consignes particulières et d'une signalétique appropriée (panneaux, indicateurs lumineux...) visant à éviter les accidents.

## ARTICLE 4 – publicité de l'arrêté

### Article 4.1 - A la mairie de La Haie-Traversaine

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 4.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

### Article 4.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**ARTICLE 5** - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de La Haie-Traversaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ambrières les Vallées, Oisseau et Saint Loup du Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.